

10

RAPPORT

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'AGURAM POUR 2009.

Dans le cadre du programme partenarial d'activités de l'AGURAM, la Ville de Metz demande chaque année à l'Agence de réaliser des études, analyses, missions d'assistance spécifiques aux problématiques de la commune.

Ces missions font l'objet d'une contribution particulière fixée au regard des thèmes traités.

Outre l'intervention de l'AGURAM sur les démarches stratégiques transversales (Contrat de Redynamisation de Ste de Défense, Plan Grand Nord-Est, réseaux de ville : Lela +, Sillon Lorrain), l'Agence conduira les missions particulières suivantes :

- Diagnostic sur les friches urbaines, hospitalières, industrielles et militaires
- Réflexion sur le quartier de Devant-les-Ponts
- Accessibilité des quartiers Nord et Nord-Est de la ville.

Au-delà, l'AGURAM mènera une étude spécifique sur la métropolisation Metz-Thionville.

Par ailleurs, l'AGURAM poursuivra ses missions d'assistance dans les domaines de l'habitat, la politique de la ville, de l'économie, sur la démographie...

Le montant de la subvention pour l'ensemble de ces prestations est fixé pour 2009 à 170 000 €.

En conséquence, il est proposé la motion suivante.

MOTION

**OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'AGURAM
POUR 2009.**

Le Conseil Municipal,

La Commission des Finances et des Affaires Economiques entendue

VU le projet de convention pour 2009 entre la Ville de Metz et l'AGURAM,

APPROUVE la convention pour 2009 entre la Ville de Metz et l'AGURAM,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le document annexé,

ATTRIBUE dans ce cadre une subvention de 170 000 € à l'AGURAM,

VOTE les crédits nécessaires,

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

Pour le Maire
Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'AGURAM

ANNEE 2009

La présente convention est conclue :

entre

la ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du 28 mai 2009

d'une part,

et

l'AGence d'URbanisme d'Agglomérations de Moselle, association régie par les dispositions du Code Civil Local et l'article L. 121-3 du Code de l'Urbanisme, dont le siège est situé 1 rue Thomas Edison – Metz Technopôle – 57070 METZ, représentée par son Président, Monsieur Henri HASSER, et désignée sous le terme « l'Agence d'Urbanisme »

d'autre part.

PRÉAMBULE

La CA2M, la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, la Communauté de Communes de Maizières-les-Metz et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine, les communes de : Amanvillers, Ars-Laquinexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Ban-Saint-Martin, Châtel-Saint-Germain, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Fey, Gravelotte, Jussy, La Maxe, Laquinexy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Malroy, Marieulles, Marly, Metz, Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Plappeville, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Rozérieulles, Saint-Privat, Sainte-Ruffine, Saint-Julien-lès-Metz, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville, Woippy et l'Etat, ont souhaité adhérer à l'Agence d'Urbanisme ; certaines d'entre elles sont à l'initiative de la création de l'agence d'urbanisme sous forme d'association loi 1908 (loi locale) afin « de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques ».

Toutes ces collectivités considèrent que l'Agence d'Urbanisme a vocation à :

- a) être un espace commun de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique, social et urbain du territoire du bassin de vie de Metz.
- b) proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres.
- c) réaliser les réflexions d'aménagement et d'urbanisme dans l'intérêt commun de ses membres en articulant les domaines de l'habitat, de l'économie, des transports et de l'environnement.
- d) mettre en œuvre les mesures propres à assurer l'information de la population (publications, réunions d'information, expositions, colloques, etc)

Le programme partenarial d'activités constitue l'élément central du fonctionnement de l'agence, élaboré chaque année par l'Agence d'Urbanisme, arrêté par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale, tant en ce qui concerne son contenu que son budget.

Evalué par l'Agence d'Urbanisme, le coût de réalisation du programme partenarial donne lieu à des demandes de contribution auprès des adhérents de l'agence, approuvées par ses instances compétentes.

Le montant de ces contributions est fixé au regard de l'intérêt que l'association estime que l'adhérent y trouvera compte-tenu des thèmes traités, des observations menées, des analyses développées, des enjeux territoriaux et des compétences de l'adhérent.

La contribution de l'adhérent donne lieu chaque année à l'établissement d'une convention qui en précise l'objet et le montant.

La préparation du programme partenarial s'inscrit dans le respect de différents textes, qui définissent les missions et le contexte d'exercice des activités des agences :

Textes de référence :

- le code civil local (dispositions régissant les associations inscrites)
- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme issu des lois de décentralisation de 1983 qui précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation » et que « les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace »
- La loi n°99-533 du 25 juin 1999, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui prévoit la possibilité, pour l'Etat et les collectivités territoriales, de s'associer dans des « organismes d'étude et de réflexion appelés

agences d'urbanisme ». Cette loi précise que les « agences ont notamment pour missions de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition et à l'élaboration des politiques d'aménagement et de développement et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques ». Elle précise que « les agences peuvent prendre le statut d'association ».

- La fiche technique « agences d'urbanisme » du 13 mars 2000, qui fait application de l'instruction fiscale sur les associations du 15 septembre 1998. Cette fiche précise le régime fiscal applicable aux agences d'urbanisme vis à vis des programmes d'études générales réalisées par les agences au profit de l'ensemble de leurs membres (« programme partenarial mutualisé ») et vis à vis des études commandées à titre accessoire par leurs membres ou des tiers (« contrats de prestations »).
- La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), du 13 décembre 2000, qui complète les missions des agences d'urbanisme en y intégrant « la participation à l'élaboration des documents d'urbanisme et notamment des schémas de cohérence territoriale ».
- Le Comité Interministériel pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (CIADT) de Limoges, du 9 juillet 2001, qui a acté le soutien de l'Etat à la création de 15 agences d'urbanisme nouvelles d'ici 2006 et qui a confirmé son soutien financier aux agences.
- La circulaire de la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (DGUHC) du 12 décembre 2001, relative à « la présence des services de l'Etat au sein des agences d'urbanisme et aux conditions et modalités de leur financement.
- La charte de partenariat signée à Nantes le 14 décembre 2001 entre la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU) et le ministère de l'Equipment, des Transports et du Logement, qui « formalise le cadre général et les termes du partenariat entre l'Etat et le réseau des agences d'urbanisme »
- La charte des agences d'urbanisme approuvée par le bureau de la FNAU le 29 novembre 2002 qui « rappelle les objectifs, les missions et le mode de fonctionnement des agences ».
- La circulaire conjointe n°2006-97 du 26 décembre 2006 du Ministère de l'intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - et du ministère de l'Equipment – Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction – relative à la pratique du partenariat au sein des Agences d'Urbanisme et à leur financement.

Article 1 - Objet de la mission

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le montant et les modalités selon lesquelles est apporté pour l'année 2009 le concours de la ville de Metz, membre de l'association, pour la réalisation du programme partenarial d'activités de l'agence d'urbanisme, tel que justifié et explicité dans la demande annuelle de subvention adoptée par délibération du conseil d'administration au vu du programme de travail précisé et arrêté pour l'année, annexé aux avenants annuels de la présente convention.

Cette convention précise les engagements réciproques des parties.

Pour l'année 2009, dans le cadre de la mise en œuvre du programme partenarial d'activités de l'agence d'urbanisme, les missions suivantes intéressent particulièrement la ville de Metz :

Contribution aux démarches stratégiques transversales :

Accompagnement de la mise en œuvre du Contrat de Redynamisation de Site de Défense et réflexions en vue d'une labellisation dans le cadre du plan Grand Nord Est, en collaboration avec les autres collectivités ;

Accompagnement des travaux liés aux réseaux de ville, pour l'association Lela+, et particulièrement dans le cadre de la présidence du Sillon Lorrain ; étude spécifique sur la métropolisation Metz-Thionville;

Etudes liées à la planification urbaine :

Diagnostics sur les friches urbaines, hospitalières, industrielles, militaires ; liens avec le projet d'agglomération ; réflexions sur le quartier Devant-les-Ponts ;

Etudes liées notamment à l'accessibilité des secteurs nord-ouest (quartiers nord de la ville et lien avec la commune de Woippy) et nord-est (quartier Hauts de Vallières et liens avec les communes de Vantoux et de Saint-Julien);

Assistance technique :

Notamment dans les domaines de l'habitat et la politique de la ville, de l'économie – tableau de bord de données démographiques et économiques évolutif, informations et suivi sur l'immobilier, sur le logement, travaux sur la vie étudiante ;

Article 2 - Durée de la convention

Conçue pour une durée d'une année civile, la présente convention est renouvelée chaque année sous réserve de la présentation par l'agence d'urbanisme, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 8.

La présente convention correspond à l'année 2009.

Elle constitue le cadre de la décision d'attribution des subventions à l'agence d'urbanisme par les partenaires de l'agence d'urbanisme.

Article 3 – Montant de la subvention

Il est rappelé que les charges de l'agence d'urbanisme sont assumées par les membres de l'association grâce aux subventions sollicitées auprès des membres sur la base du programme d'activités et d'actions, ce programme permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'aménagement et de développement urbain, économique et social de ses membres.

Le concours de la ville de Metz, ainsi que les subventions de l'Etat et des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre de l'agence d'urbanisme.

Au regard de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, la ville de Metz apporte son concours financier au fonctionnement de l'agence pour la durée de la présente convention.

Un montant de subvention est fixé annuellement. Pour l'année 2009, il s'élève à 170 000 € . Un abondement de la subvention pourra être versé à l'agence pour les missions exceptionnelles inscrites au programme partenarial par voie d'amendement et prévues à l'article 5.

Article 4 – Budget prévisionnel de l'agence d'urbanisme

Pour l'année 2009, le budget prévisionnel nécessaire à la réalisation du programme partenarial d'activités de l'exercice s'élève à un montant de 2 671 000 €, sous réserve d'ajustements de la responsabilité de l'association, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'objet rappelé à l'article 1^{er}. Le budget de l'AGURAM s'élève à 2 790 000 €.

Le budget prévisionnel ne sera pas adopté avant juin 2009, les chiffres indiqués ci-dessus sont donc indicatifs.

Article 5 – Actions spécifiques

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à l'agence d'urbanisme pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme éventuellement amendé.

Ces demandes de subventions devront être accompagnées d'une délibération spécifique du conseil d'administration de l'agence d'urbanisme et devront être justifiées, notamment au regard du programme annuel.

La ville de Metz peut, en outre, confier, dans le cadre de ses compétences, à l'agence d'urbanisme et en dehors de son programme partenarial, des études ponctuelles rémunérées en tant que telles (crédits d'investissement), hors champ d'application de la présente convention.

Article 6 – Modalités de paiement

La ville de Metz procédera au versement de la subvention en deux acomptes.

Une première avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention prévu à l'article 3 pourra être engagée et ordonnancée au cours du premier trimestre, sur demande de l'agence d'urbanisme. Le solde sera versé en fin d'année.

Le montant de la subvention pourra faire l'objet, en application des articles 9 et 11, d'une modulation de la subvention accordée lorsque le programme d'activités s'avère insuffisamment ou non réalisé.

Article 7 – Domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par l'agence d'urbanisme des obligations mentionnées à l'article 8, les subventions de la ville de Metz seront versées selon les procédures comptables en vigueur.

La ville de Metz se libérera des sommes dues par virement effectué au compte 0000235593D 42, code banque 40031, code guichet 00001, ouvert à la Trésorerie Générale, 1 rue François de Curel, 57036 METZ cedex 04.

Article 8 – Obligations de l'agence d'urbanisme

L'agence d'urbanisme s'engage à :

- a) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial,

- b) fournir un « rapport annuel d'activités » approuvé par l'assemblée générale dans un délai d'un mois après l'assemblée générale et au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice,
- c) fournir un compte-rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais,
- d) garantir la communication à la ville de Metz, en trois exemplaires ainsi qu'en format informatique reproductible, des études et travaux réalisés par l'agence au titre de l'exécution de la présente convention au fur et à mesure de leur édition finale,
- e) faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère) et à répondre à toute demande d'information,
- f) adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,
- g) faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle s'engage à transmettre à la ville de Metz dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci (ou ceux-ci),
- h) transmettre avant le 30 juin de chaque année les informations nécessaires au calcul des subventions et notamment :
 - i) les comptes de résultat de l'exercice antérieur
 - j) l'état des participations financières des collectivités publiques membres pour l'année en cours
 - k) les autres contributions en nature ou en personnel accordées par les collectivités membres.

Article 9 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

Avant clôture de chaque exercice comptable, l'agence d'urbanisme fournira à la ville de Metz un rapport provisoire sur l'exécution du programme ayant donné lieu au versement de la subvention.

Article 10 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Sanctions

En cas de non exécution de l'objet décrit dans l'article 1, l'association reconnaît son obligation de rembourser à la ville de Metz la totalité du concours apporté. En cas d'exécution partielle, l'association devra rembourser à la ville de Metz la part non justifiée du concours versé, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord du représentant de la ville de Metz pour modification de l'objet ou du budget.

Article 12 – Conditions de renouvellement de la convention

La reconduction de la présente convention est faite dans les mêmes formes, sous réserve de la réalisation d'une évaluation de l'activité de l'agence sur la période d'exécution de la présente convention et du dépôt des conclusions, éventuellement provisoires de cette évaluation.

Cette évaluation est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la ville de Metz et l'agence d'urbanisme.

Elle prend notamment la forme d'un bilan de l'activité antérieure, relative à l'élaboration des politiques d'aménagement et à leur mise en cohérence sur le territoire d'intervention de l'agence d'urbanisme, et donne lieu à l'élaboration des éléments qu'il sera jugé utile de porter au programme d'activités de l'agence d'urbanisme pour la durée d'une prochaine convention. Cette évaluation est également l'occasion d'examiner le mode de fonctionnement et les conditions du partenariat au sein de l'agence d'urbanisme.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14– Litige

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention. A défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation constatée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Metz, le
En trois exemplaires

Pour la ville de METZ

Le Maire,

Pour l'AGURAM

Le Président,

Dominique GROS

Henri HASSER